

## REGLEMENT

### de la Caisse fribourgeoise interprofessionnelle de compensation pour allocations familiales

Vu

- la Loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006
- l'Ordonnance sur les allocations familiales du 31 octobre 2007

le présent Règlement est modifié comme suit :

Art. 5, 1<sup>er</sup> al.

L'allocation familiale est versée dès et y compris le mois de naissance de l'enfant et jusqu'à et y compris le mois où il atteint l'âge de 16 ans. La limite d'âge peut être reportée :

.....

Art. 7, 1<sup>er</sup> al.

Le droit à l'allocation naît en même temps que le droit au salaire ; il subsiste tant que le salaire est légalement dû ou effectivement payé. Cependant, en cas de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale, les allocations sont versées depuis le début de l'arrêt de travail pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.

Cependant, le droit aux allocations familiales subsiste pendant les 16 semaines de congé maternité.

Art. 7, 2<sup>ème</sup> al.

L'allocation pleine est versée aux salariés qui obtiennent un revenu correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Art. 7, 3<sup>ème</sup> al.

Supprimé.

Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Au nom du Comité de Direction :

L'Administrateur  
G. GAILLARD

Le Président  
F. BUTTY